

Crous de La Réunion et de Mayotte

**TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT (GER) DE LA
PASSERELLE PIETONNE DU CROUS SUR LE CAMPUS UNIVERSITAIRE
DE SAINTE-CLOTILDE**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

*Procédure adaptée ouverte en application des articles R 2123-1 et R. 2123-4 à 2123-6 du
code de la commande publique.*

REF. CONSULTATION : CROUS-SPI2D-DL-2026-MSBQ3-TVX-01

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 Objet du marché.....	3
1.2 Pièces contractuelles	3
1.3 – Allotissement	5
1.4 - Forme et durée du marché.....	5
1.5 – PSE et OPTIONS.....	6
1.5.1 – Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) « Options ».....	6
1.5.2 – tranche Optionnelle.....	6
1.6 – Acteurs techniques du projet	6
1.7 – Marchés pour réalisation de prestations similaires	6
1.8 – Sous-traitance.....	6
1.8.1 Documents à fournir pour obtenir l'agrément d'un sous-traitant :	6
1.8.2 Sous-traitance occulte	7
ARTICLE 2 – LES ORDRES DE SERVICE.....	7
ARTICLE 3 – DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	8
3.1 Lieu de réalisation des prestations.....	8
3.2 – Délai d'exécution des travaux.....	8
3.2.1 – Délai global d'exécution.....	8
3.2.2 – Planning prévisionnel global d'exécution.....	9
3.2.3 – Planning détaillé d'exécution	9
3.3 – Pénalités	9
3.3.1 Retenues pour retard	9
3.3.2 Pénalités pour retard.....	10
3.3.3 Autres pénalités.....	11
ARTICLE 4 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE DES TRAVAUX ET PRODUITS	12
4.1 – Qualité des produits et matériaux.....	12
4.2 – Matériaux et procédés non traditionnels – Assurance	13
ARTICLE 5 – PREPARATION, COORDINATION, EXECUTION DES TRAVAUX	13
5.1 – Préparation – Programme d'exécution des travaux.....	13
5.1.1 Notion d'intempéries.....	13
5.1.2 Journées d'intempéries prévisibles	14
5.1.3 Décompte des intempéries	14
5.2 – Plans d'exécution - Notes de calculs - Étude de détail	14
5.3 – Documents d'exécution à produire par l'entreprise	15

Crous de La Réunion et de Mayotte	
5.4 – Insertion.....	15
5.5 – Organisation, hygiène et sécurité des chantiers – Gestion des déchets – Protection de l’environnement	15
5.5.1 – Installation du chantier.....	15
5.5.2 – Sécurité et protection de la santé (SPS)	16
5.5.3 – Protection de l’environnement	17
ARTICLE 6 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	17
6.1 – Essais et contrôles des ouvrages	17
6.2 – Réception.....	17
6.3 – Documents fournis après exécution.....	17
ARTICLE 7 – GARANTIE	17
7.1 – Garantie de parfait achèvement	18
ARTICLE 8 – ASSURANCES	18
ARTICLE 9 – CLAUSES DE FINANCEMENT	19
ARTICLE 10 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES	19
10.1 – Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	19
10.1.1 – Contenu des prix.....	19
10.1.2 – Mode d'évaluation des ouvrages	20
10.1.3 – Règlement des comptes	21
10.1.4 – Avance	22
10.2 – Transmission des demandes de paiement	23
10.3 – Forme des prix	24
10.3.1 – Révision des prix	24
ARTICLE 11 – CLAUSES DE REEXAMEN – ARTICLE R2194-1 DU CCP	25
11.1 – Evolution du traitement des ouvrages au-delà des résultats des diagnostics	25
ARTICLE 12 – CHANGEMENTS DANS L'ENTREPRISE	25
ARTICLE 13 – RESILIATION - MESURES DE RESILIATION	25
ARTICLE 14 – DIFFERENDS ET LITIGES	26
ARTICLE 15 – LISTE DES ARTICLES DEROGEANT AU CCAG TRAVAUX	26

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet un marché de travaux de Gros entretien rénovation de la passerelle piétonne du campus de Sainte-Clotilde.

L'opération en un seul lot comprend des travaux relatifs au vérinage, à la réparation de la chaussée et de la structure métallique de la passerelle du campus de Sainte-Clotilde.

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

1.2 PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont identifiées ci-dessous ; et en cas de contradiction entre leurs stipulations, ces pièces prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (AE),
- Les annexes de l'acte d'engagement dont la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF, les quantités qui y figurent n'ont pas valeur contractuelle). *Les erreurs qui pourront être relevées dans les DPGF après la remise des offres ne pourront, en aucun cas, conduire à une modification du prix global et forfaitaire porté dans l'acte d'engagement.*
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), et ses annexes ;
- Le rapport plomb HAP à venir en fin juillet 2026 ;
- Le PGC établi par le CSPS : Les prescriptions du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC) s'imposent au titulaire pendant toute la durée du chantier. En cas de contradiction entre le mémoire technique du titulaire, son plan d'installation de chantier ou ses modes opératoires et les prescriptions du PGC, ces dernières prévalent. Les adaptations éventuellement proposées par le titulaire ne peuvent être mises en œuvre qu'après validation du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sans incidence sur les obligations contractuelles du titulaire ;
- Le cahier des Clauses Administratives Générales relatif aux travaux (CCAG-Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021) ;
- Les documents graphiques ;
- Les études et notices figurant au DCE ;
- Le mémoire technique de l'entreprise « valeur technique de l'offre » y compris le planning de l'entreprise ; Les normes techniques applicables selon les corps d'état et le respect des règles de l'art (DTU, NF, CCTG, Fascicules approuvés)

Crous de La Réunion et de Mayotte

Seuls les exemplaires originaux, conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur, font foi.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-Travaux, l'Acheteur ne remettra pas d'exemplaire unique à la notification du marché, mais seulement à la demande du titulaire. Il en est de même pour les avenants éventuels. L'Acheteur délivre également, sans frais, au titulaire, aux cotraitants et aux sous-traitants payés directement, les pièces qui leur sont nécessaires pour un éventuel nantissement de leurs créances.

Les documents généraux tels que le CCAG, normes et CCTG etc. que les candidats déclarent parfaitement connaître ont un caractère contractuel bien que n'étant pas joints au dossier. Le titulaire du marché ne pourra se prévaloir de leur méconnaissance pour s'exonérer des obligations qui en découlent.

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Toutes les « clauses générales de vente » remises par les candidats avec leur offre qui seraient contraires, pour tout ou partie, au Code de la Commande Publique et/ou aux stipulations contractuelles sont réputées nulles et non écrites.

Sauf stipulation contraire, les documents applicables sont ceux en vigueur le premier jour du mois de la date limite des offres.

La priorité sera donnée aux plans établis à la plus grande échelle.

S'il y a lieu à interprétation ou divergence, le Maître d'Ouvrage, le Conducteur d'Opération ou le Maître d'œuvre désigné dans le cadre de ses missions, seuls ont compétence pour apprécier.

L'Entrepreneur devra demander ou exiger en temps utile toutes les instructions nécessaires tant pour l'exécution des ouvrages prévus, que pour la commande des matériaux nécessaires à leur exécution. Il ne pourra invoquer l'absence d'instruction soit pour procéder à une exécution contraire à celle prévue, soit pour justifier des retards d'exécution.

L'Entrepreneur devra anticiper les fermetures partielles et complètes de la RN6 et le blocage de la circulation piétonne et maintenir une relation constante avec les services compétents, de la Région et de la commune de Saint-Denis.

Responsabilité générale du titulaire :

Le titulaire est tenu de prendre connaissance du CCTP dans son ensemble. De plus, le titulaire ne pourra se prévaloir d'une non-connaissance des lieux pour justifier une omission quelconque. L'entrepreneur doit prévoir et exécuter tous les travaux, qui bien que non décrits, seraient indispensables à un complet achèvement de la GER.

Le Mandataire de l'Entrepreneur sera responsable de l'implantation de leurs ouvrages. Il appartient au titulaire, préalablement à l'exécution de tout travail, de vérifier l'exactitude des côtes et en cas de non-concordance, d'en référer au MOE dans les plus brefs délais.

Toutes dégradations qu'il pourrait commettre aux ouvrages réalisés seront réparées à ses frais, risques et périls.

Il est précisé que la conformité est due par rapport :

- Aux prescriptions de tout expert missionné par le MOA.

Crous de La Réunion et de Mayotte

Les éventuels travaux de mise en conformité ne pourront faire l'objet d'avenant en plus-value pour travaux supplémentaires. De plus ce sera au titulaire du présent marché de justifier de ces conformités tout au long du chantier et pendant toute la période de parfait achèvement.

Les travaux, dont l'exécution se déroule en milieu occupé, ne devront entraîner aucune nuisance et aucun trouble de jouissance à l'encontre des occupants, riverains et du domaine public, au-delà des nuisances **prévues** au mémoire technique vis-à-vis de la circulation piétonne et des circulations routières sur la RN6, qui devront faire l'objet d'une validation des services compétents.

Il est spécifié que toutes les conséquences d'ordre financier, judiciaire ou autre, des nuisances éventuelles ou du non-respect de la réglementation seront entièrement supportées par l'entrepreneur impliqué.

1.3 – ALLOTISSEMENT

En application des articles L.2113-10 et L.2113-11 du Code de la commande publique, l'acheteur décide de ne pas allouer le présent marché.

En effet, le projet concerne la réalisation de travaux sur un ouvrage d'art présentant un haut degré de technicité, nécessitant une coordination étroite et continue entre les différentes prestations.

La décomposition en lots distincts serait de nature à :

- Rendre techniquement difficile l'exécution des prestations en raison des fortes interdépendances entre les différentes phases de travaux,
- Accroître les risques liés aux interfaces entre titulaires multiples, en particulier en matière de sécurité, de phasage et de continuité d'exploitation,
- Diluer les responsabilités et complexifier le pilotage opérationnel du chantier,
- Et entraîner un surcoût global du fait des contraintes supplémentaires de coordination.

En conséquence, une dévolution en marché global est rendue nécessaire pour garantir la bonne exécution technique et financière des prestations.

1.4 - FORME ET DUREE DU MARCHE

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Toutefois, la date effective de démarrage des travaux est fixée par ordre service (OS), lequel est obligatoirement délivré à l'entrepreneur postérieurement à la notification officielle de marché.

Le maître d'ouvrage peut établir un OS distinct pour le démarrage de la période de préparation.

Le marché s'achève après réception sans réserve de la totalité des travaux et ouvrages décrits au marché et après l'achèvement des garanties légales et contractuelles attachées au marché.

La durée des travaux sera celle annoncée par le titulaire suivant son mémoire technique, et débutera à compter de la notification de l'Entrepreneur, valant OS de démarrage des travaux et intégrant la préparation de chantier.

En cas de non-respect des échéances intermédiaires de chantier, le responsable des retards subira des pénalités provisoires qui pourront, le cas échéant devenir définitive en cas de non-régularisation des délais.

À l'issue de la période de préparation, le planning d'exécution mis en place pour le chantier et signé de l'ensemble des titulaires devient contractuel et se substitue de plein droit aux délais prévus à la consultation.

Ce planning pourra être mis à jour à tout moment pendant l'exécution du marché en concertation entre l'entrepreneur, le MOE et le MOA. Il deviendra contractuel et se substituera au planning précédent.

La durée prévisionnelle du marché est calée sur le délai de réalisation des travaux matérialisée par le planning de travaux et 12 mois de garantie de parfait achèvement suite à réception. Le titulaire reste tenu également de(s) la garantie(s) légale(s) applicable(s) au regard des travaux qu'il aura réalisés au titre du présent marché.

1.5 – PSE ET OPTIONS

1.5.1 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE) « OPTIONS »

La présente consultation ne comporte pas de PSE (Prestations Supplémentaires Éventuelles).

1.5.2 – TRANCHE OPTIONNELLE

La présente consultation comporte une tranche optionnelle, à savoir la réparation de l'ensemble des corniches métalliques (dépose/repose, sablage et laquage en atelier).

1.6 – ACTEURS TECHNIQUES DU PROJET

■ Conducteur d'opérations (COP)

La Conduite d'Opérations est assurée par la société SETEC ORGANISATION, représentée par M. Julien CLASS/M. Valentin RESSY.

■ Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la société GETEC, représentée par M. Dimitri PETAN.

■ Coordonnateur Sécurité et de protection de la santé (CSPS)

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis à la législation concernant l'hygiène et la sécurité, dans les conditions prévues par le titre 3 du livre 5 de la partie 4 du Code du travail (article L4531-1 et suivants).

Le CSPS est la société PREVENTIO, représentée par M. Richard NEWTON.

Les travaux, objet du présent marché relèvent de la **catégorie 2** au sens de l'article R4532-1 Code du travail.

Le plan général de coordination est un document évolutif. Le titulaire doit obligatoirement s'y conformer au fur et à mesure des modifications nécessaires intervenant au cours de l'avancement des travaux.

1.7 – MARCHES POUR REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur se réserve la possibilité d'un recours ultérieur à la procédure négociée. Ainsi des prestations similaires pourront être réalisées par le titulaire en cours d'exécution du marché dans les conditions prévues à l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique.

1.8.1 DOCUMENTS A FOURNIR POUR OBTENIR L'AGREMENT D'UN SOUS-TRAITANT :

L'entreprise titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'Acheteur, avant tout commencement d'exécution des travaux faisant l'objet de la demande de sous-traitance, l'acceptation du ou des sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément,

- Si la demande d'acceptation est faite avant la signature du marché, l'Entrepreneur remplit le formulaire de présentation du sous-traitant. L'agrément du sous-traitant est réputé acquis à la notification du marché à l'entreprise principale.
- Si cette demande est effectuée après la signature du marché, son acceptation est constatée par acte spécial (formulaire DC4). Les sous-traitants éventuels devront fournir lors de la signature des marchés leurs certificats de qualifications professionnelles et les attestations d'assurances obligatoires et sont soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage. Cet agrément ne peut être tacite, en conséquence le silence gardé par le Maître d'Ouvrage pendant 21 jours vaut rejet de la demande de l'Entrepreneur principal.

Le Titulaire est tenu d'informer le Maître d'ouvrage de tout changement de situation de ses sous-traitants éventuels.

1.8.2 SOUS-TRAITANCE OCCULTE

En cas de sous-traitance occulte, c'est-à-dire de prestations sous-traitées mais non déclarées par l'entrepreneur titulaire, le Maître d'Ouvrage est dispensé de l'obligation de mettre en demeure l'entrepreneur principal ou le sous-traitant de s'acquitter de leurs obligations. Le marché pourra être résilié pour faute par le Maître d'Ouvrage.

Toute sous-traitance occulte engage la seule responsabilité de l'entrepreneur principal.

ARTICLE 2 – LES ORDRES DE SERVICE

Seront signés par la Maitrise d'ouvrage l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux, ainsi que tous les ordres de service pour les travaux de caractère général susceptibles d'entraîner une modification soit en plus, soit en moins, du montant du marché et/ou une incidence sur le déroulement des travaux.

En conséquence, tous travaux supplémentaires ou modifications techniques ne pourront être exécutés qu'après accord écrit du maître d'ouvrage.

Seront signés par le maître d'œuvre les ordres de service relatifs à la bonne réalisation et coordination des travaux sur les plans techniques et administratifs.

En sa qualité de maître d'ouvrage, l'acheteur se réserve la possibilité d'émettre des ordres de service pour toute situation le justifiant (défaillance du maître d'œuvre, urgence, impératifs de sécurité...).

CHAPITRE II – REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 3 – DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

3.1 LIEU DE REALISATION DES PRESTATIONS

Les travaux seront réalisés à :

CROUS de La Réunion et de Mayotte

20 rue Hippolyte Foucque

97490 Sainte-Clotilde

Mail : service-patrimoine@crous-reunion.fr

3.2 – DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

3.2.1 – DELAI GLOBAL D'EXECUTION

Le titulaire doit réaliser ses prestations dans les délais auxquels il s'engage dans son planning, en particulier les jalons de fin de phase 1 et de livraison.

Il commence à courir à la date d'effet indiquée par l'ordre de service n°1.

Ce délai prend fin avec la signature du procès-verbal de réception des travaux.

Ces délais sont contractuels ; ils conditionnent la bonne exécution du marché. Passés ces délais, le titulaire du marché encourt des pénalités de retard, sans mise en demeure.

Ce délai comprend outre le temps nécessaire aux travaux :

- La période nécessaire à la préparation du chantier dont la durée est fixée à l'acte d'engagement
- Les périodes nécessaires à l'élaboration et à l'approbation des documents et dossiers d'exécution des ouvrages.
- Les périodes nécessaires à la réalisation et à l'approbation du ou des logements témoin.
- Les périodes nécessaires aux essais, réglages et mises en service des équipements, réseaux et énergies diverses.
- Les périodes nécessaires aux opérations préalables à la réception de l'ouvrage, aux opérations de réception.
- Les congés, vacances, jours chômés et fériés de toute nature.
- Les périodes d'arrêt de chantier pour cause d'intempéries (cyclones).
- La remise en état des lieux.
- La fourniture du DOE.

Il sera décomposé dans le planning global d'exécution des travaux en délais par tâches et par corps d'état.

L'entrepreneur est tenu d'assister aux réunions pour lesquelles il est convoqué par le maître d'œuvre ou le COP.

L'entrepreneur restant responsables de sa prestation jusqu'à la réception de l'ouvrage par le maître d'ouvrage, il est tenu d'intervenir jusqu'à cette date sur demande du maître d'œuvre ou du COP.

3.2.2 – PLANNING PREVISIONNEL GLOBAL D'EXECUTION

Le planning prévisionnel d'exécution, qui doit servir de cadre à l'élaboration du planning détaillé d'exécution des études et des travaux pendant la période de préparation, comporte aussi bien l'indication du délai global que des délais partiels par élément technique.

En tout état de cause, les travaux ne devront démarrer qu'après vérification par le maître d'œuvre et le CSPS que les prestations à réaliser durant la période de préparation ont bien été effectuées.

3.2.3 – PLANNING DETAILLE D'EXECUTION

À l'issue de la période de préparation, un planning détaillé (incluant les ressources humaines déployées pour chaque phase) sera établi par le titulaire, validé par le maître d'œuvre et le conducteur d'opérations et approuvé par le maître d'ouvrage.

Le planning détaillé d'exécution global est notifié au titulaire par le maître d'œuvre et est rendu ainsi contractuel. Il se substitue alors au planning prévisionnel.

Tout au long de la réalisation des travaux, le planning détaillé d'exécution pourra être révisé par le maître d'œuvre, après accord du maître d'ouvrage et du conducteur d'opérations, puis notifié au titulaire/mandataire par ordre de service ou en compte-rendu de réunions de chantier, rendant celui-ci contractuel.

Dans l'attente de la notification du planning d'exécution détaillé, le planning prévisionnel reste contractuel au regard notamment de la détermination des retards.

3.3 – PENALITES

Toutes les pénalités sont forfaitaires, HT, non révisables, et cumulatives. Elles sont applicables, sur simple constat du retard ou de l'infraction sanctionnée par le maître d'œuvre, le COP ou par le maître d'ouvrage, sans mise en demeure préalable, dès lors que le planning n'est pas respecté.

Les pénalités ne sont pas libératoires. Leur montant est plafonné à 10% du montant initial du montant total hors taxes du marché, conformément à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux.

Le décompte des jours de retard s'effectue **en jour calendaire**. En cas de résiliation, les pénalités seront appliquées jusqu'au jour de la notification de la décision de la résiliation inclus.

Crous de La Réunion et de Mayotte

L'ensemble des articles suivants portant sur les pénalités se font par stipulations différentes à l'article 19 du CCAG Travaux.

3.3.1 RETENUES POUR RETARD

Dès lors qu'elles sont consignées dans le compte rendu de réunion de chantier ou signifiées au titulaire, des retenues pour retard font l'objet d'un prélèvement sur la situation mensuelle de celui-ci.

Ces retenues sont levées sur proposition du maître d'œuvre lors du règlement des situations mensuelles suivantes sauf si le titulaire n'a pas achevé les prestations lui incombant dans le délai d'exécution, ou si le titulaire, bien qu'ayant terminé les prestations dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement du chantier.

Dans ces deux cas, elles sont transformées en pénalités définitives.

3.3.2 PENALITES POUR RETARD

3.3.2.1 RETARD EN COURS DE CHANTIER ET NON-RESPECT DES DATES JALONS ET DE L'IMPACT SITE OCCUPE

Sur simple constatation du maître d'œuvre ou de l'OPC, pour tout retard en cours de chantier, tout retard de chaque tâche critique ou devenue critique du planning contractuel d'exécution des travaux, ou non-respect des dates jalons du planning qui sera établi par le pilote, des pénalités pourront être appliquées au titulaire.

Les pénalités encourues en cas de dépassement des délais contractuels sont fixées à :

250 € par jour de retard calendaire

3.3.2.2 RETARD POUR NON-RESPECT DU DELAI GLOBAL

Le fait d'avoir signé le marché engage le titulaire à respecter le délai global des travaux.

Les pénalités encourues en cas de dépassement des délais contractuels sont fixées à :

500€ par jour de retard calendaire

Retard dans la remise de documents, prototypes, échantillons, et ouvrages témoins : avant et pendant exécution

Les plans, documents, échantillons, prototypes, etc. à fournir avant, pendant et après exécution par le titulaire devront être remis sur simple demande du maître d'œuvre, du Coordonnateur SPS, dans un délai indiqué par eux.

Si le titulaire n'a pas remis ces pièces dans les délais impartis, les délais de réalisations restent eux inchangés.

3.3.2.3 RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION (DOE)

Le projet de DOE numérique doit être remis au plus tard 21 jours avant la date de réception. Le dossier final sera remis 15 jours avant la date de réception pour être validés par la MOE.

A défaut, une réserve sera consignée sur le procès-verbal de réception.

Crous de La Réunion et de Mayotte

En cas de retard, une pénalité égale à **trois cents euros (300 €) par jour calendaire** sera appliquée sur le décompte mensuel suivant la demande.

3.3.2.4 RETARD DANS LES LEVEES DE RESERVES APRES RECEPTION

Pour retard dans les levées de réserves assorties au procès-verbal de réception, si le titulaire n'a pas remédié dans le délai fixé, aux imperfections et malfaçons faisant l'objet des réserves, des pénalités égales à **1/300ème du montant HT** du marché complété des éventuels avenants par jour calendaire de retard et par local impacté lui seront appliquées jusqu'à la date à laquelle l'ensemble des réserves formulées aura été levé. Le délai de levée des réserves est de 1 mois.

3.3.2.5 PENALITES EN CAS DE RETARD DANS LE REPLIEMENT DES INSTALLATIONS ET LA REMISE EN ETAT DES LIEUX

Concernant l'enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi, le titulaire est tenu de libérer les zones au fur et mesure de l'avancement de travaux.

En cas de manquement, il sera fait application d'une pénalité **500 euros par jour calendaire** et par infraction constatée, et ce dès le premier jour de retard.

Le délai d'exécution inclut le repliement des installations de chantier et la remise en état de lieux.

3.3.2.6 PENALITES POUR NON-CONFORMITE OU MALFAÇONS

Des pénalités peuvent être imposées au titulaire sur proposition du maître d'œuvre, dans le cas de livraison défectueuse de matériaux non conformes, de mauvaise exécution des travaux, et généralement dans les cas où l'entrepreneur ne remplit pas d'une manière satisfaisante les obligations mises à sa charge par le marché.

Le montant de ces pénalités sera celui des pénalités de retard induites, le cas échéant, par la durée des travaux de remise en état, sans préjudice du coût supporté par l'entrepreneur pour ladite remise en état, celui-ci restant à sa charge.

3.3.3 AUTRES PENALITES

3.3.3.1 PENALITES POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS DANS LE MEMOIRE TECHNIQUE

Toute fermeture supplémentaire du flux piéton à celle prévue par le titulaire ouvrira la possibilité d'appliquer des pénalités de l'ordre de :

1500 € par jour supplémentaire

Toute fermeture supplémentaire, partielle ou complète, de la RN6 (boulevard Jean Jaurès) à celle prévue par le titulaire ouvrira la possibilité d'appliquer des pénalités de l'ordre de :

2500 € par jour supplémentaire

3.3.3.2 POUR ABSENCE INJUSTIFIEE

Pour toute absence injustifiée à un rendez-vous de chantier provoqué par le maître d'œuvre ou le pilote ou présence d'une personne insuffisamment qualifiée (au-delà de la tolérance prévue au CCTP), l'entrepreneur

Crous de La Réunion et de Mayotte

défaillant encourt une pénalité de **180 euros par manquement** que le maître d'œuvre aura la faculté d'appliquer sur la demande d'acompte suivante et le décompte général définitif.

3.3.3.3 POUR NON-RESPECT DES CONDITIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE :

En cas de

- Non présentation d'un sous-traitant avant son intervention
- Non-respect des clauses du PGC, convocations, consignes, notification au registre Journal, ou règles élémentaires de sécurité
- Non-respect des clauses concernant la mise en place des locaux vestiaires et armoires
- Présence de personnes d'entreprises non déclarées
- Non réalisation des inspections communes avant intervention (au moins 2 semaines avant)
- Absence de fourniture de PPSPS avant intervention
- Absence de vérification des installations électriques de chantier
- Non tenue à jour du registre du personnel de chantier (décret 1965 modifié) ou non fourniture de la copie du registre unique du personnel de l'entreprise pour les compagnons présents sur le chantier (dans le cadre de la lutte contre le travail clandestin ou de la sous-traitance non déclarée)
- Non évacuation de ses déchets par une entreprise au jour le jour
- Absence de nettoyage (après chaque passage) du lieu de courtoisie.

Il sera appliqué une pénalité forfaitaire de cinq cents euros (500€) par manquement constaté.

Dans le cas de mise en demeure non suivie d'effet, la pénalité deviendra journalière.

3.3.3.4 PENALITE POUR ABSENCE DE RACCORDEMENTS PROVISOIRES DE CHANTIER

Le non-respect des obligations en matière de raccordements provisoires de chantier entraînera l'application d'une pénalité journalière d'un montant de **300 euros** de non-raccordement de la base vie à et du chantier aux réseaux (électricité, eaux potables, assainissement et télécommunication). Le délai commence à l'expiration de la période de préparation.

ARTICLE 4 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE DES TRAVAUX ET PRODUITS

4.1 – QUALITE DES PRODUITS ET MATERIAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et selon toutes les règles de l'Art. Ils devront présenter un aspect impeccable. Les matériaux seront de la meilleure qualité dans l'espèce choisie. En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer du délai, des pénalités ou des modifications pour justifier une exécution douteuse qui sera refusée.

Si la réfection exigée dans ce cas n'est pas exécutée dans le cadre du délai fixé, celle-ci sera effectuée à la requête du Maître d'Ouvrage aux frais, risques et périls de l'entreprise défaillante.

Indépendamment de la responsabilité décennale, les entreprises restent responsables de leurs travaux et fournitures jusqu'à réception définitive. Elles seront tenues de protéger leurs ouvrages contre les vols et

Crous de La Réunion et de Mayotte

détériorations diverses quelles qu'en soient les causes naturelles ou accidentelles : les assurances nécessaires sont exclusivement à leur charge.

Les travaux exécutés sans ordre ou contrairement aux ordres donnés, sauf cas urgents justifiés, peuvent être refusés. Leur démolition sera poursuivie aux frais, risques et périls de l'entrepreneur qui supportera également tous les frais qui en découleraient pour tous les autres corps d'état.

4.2 – MATERIAUX ET PROCÉDES NON TRADITIONNELS – ASSURANCE

Conformément aux dispositions de la police individuelle de base couvrant la responsabilité biennale et décennale des entreprises, les matériaux et procédés non traditionnels devront faire l'objet d'avis technique CSTB et comporter l'acceptation de la commission technique de l'ARCES (sauf cas particuliers acceptés par le MOE).

ARTICLE 5 – PREPARATION, COORDINATION, EXECUTION DES TRAVAUX

5.1 – PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution est celui précisé par le planning proposé par le titulaire dans son offre à compter de l'OS Travaux. Il tient compte de la période de préparation. Il sera augmenté des journées d'intempéries (or celles prévues par la période cyclonique) et d'arrêts de travail pour cas de force majeure dûment constatés par le Maître d'ouvrage.

Cette période commence à courir à compter de la date portée sur l'ordre de service de démarrage du chantier.

5.1.1 NOTION D'INTEMPERIES

Dans le présent marché, la notion d'intempéries est définie à partir des seuils au-delà desquels le phénomène naturel est considéré comme une intempérie.

Le décompte des intempéries est établi en journées ouvrées. Les moyens mis en place dès l'origine des travaux doivent être déterminés pour respecter les délais compte-tenu des intempéries prévisibles, que le programme d'exécution doit faire apparaître à l'intérieur des délais.

La station météo-France de référence **sera proposée par l'entreprise** et la plus proche possible du chantier.

Un système d'alerte forte pluie sera souscrit par l'entreprise dans le cadre de l'installation de chantier Metservice PRO et la mise en place d'une alerte crue pour les travaux en ravines.

Le chantier pourra aussi s'équiper d'une station météo autonome avec système d'enregistrement continu.

Les seuils définissant la journée d'intempérie sont définis dans le tableau ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite
Précipitations cumulées sur une durée de 24h	120mm

Crous de La Réunion et de Mayotte

Vent : pour opérations avec dispositifs sensibles au vent (levage)	Vent moyen (10 minutes) = 20m/s* pendant plus de 6h sur une durée de 24h
Vent : pour les autres opérations	Vent moyen (10 minutes) = 27m/s* pendant plus de 6h sur une durée de 24h
Hydraulique : pour les opérations en ravine	Ravine en eau entraînant la fermeture du radier à la circulation publique

(*) Ces vitesses ne servent qu'à fixer la notion d'intempéries, l'Entrepreneur restant totalement responsable vis-à-vis de la réglementation et du PPSPS de toute décision d'arrêt du matériel pour raison de sécurité.

5.1.2 JOURNEES D'INTEMPERIES PREVISIBLES

En vue de l'application de l'article 18.2.3 du CCAG travaux, le nombre de journées d'intempéries prévisibles est fixé à **20 jours par an** hors période de préparation.

Le nombre de jours d'intempéries prévisibles pour le délai global d'exécution sont calculés au prorata temporis.

Si pour un délai d'exécution prévu dans le marché, le nombre de journées d'intempéries décomptées dans les conditions définies ci-après est supérieur au nombre de journées prévisibles se rapportant à ce délai, l'Entrepreneur peut prétendre à une prolongation de délai d'exécution ; dans ce cas, la prolongation du délai est au plus égale à la différence entre le nombre de journées d'intempéries reconnues et le nombre de journées d'intempéries prévisibles.

Ces prolongations de délai éventuelles porteront sur les délais du marché pour autant que soit effectivement arrêté le chantier ou une partie du chantier conditionnant l'ensemble du chantier et que les tâches, objet de cette prolongation, se situent sur le chemin critique défini sur le programme d'exécution des travaux

5.1.3 DECOMPTE DES INTEMPERIES

Les modalités définies ci-dessus ne sont applicables qu'aux conditions suivantes :

Une journée prise en compte comme « journée d'intempérie » n'est comptée qu'une seule fois.

Les constatations d'impossibilité de travailler et les décisions d'arrêt de chantier qui peuvent en découler sont toujours décidées localement et contradictoirement entre le maître d'œuvre et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit avertir par écrit le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage les 48 h où les équipes n'ont pas pu travailler du fait de la présence d'intempéries. Passé ce délai, et de plein droit, les journées d'intempéries ne seront pas prises en compte.

Le nombre de jours d'intempéries à prendre en compte est arrêté mensuellement et consigné au compte rendu de réunion de chantier.

5.2 – PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ÉTUDE DE DETAIL

Les documents à fournir au maître d'œuvre et au coordonnateur S.P.S pour la constitution du D.I.U.O. devront leur parvenir 15 jours avant la fin des travaux. Dans le cas où ces délais ne seraient pas respectés par l'entreprise, celle-ci serait frappée de plein droit par les pénalités prévues au présent CCAP.

5.3 – DOCUMENTS D'EXECUTION A PRODUIRE PAR L'ENTREPRISE

Dans le mois qui suivra la désignation des adjudicataires, l'entrepreneur devra présenter tous les plans d'exécution complémentaires, plans de fabrication et tous autres détails, études, notes de calcul nécessaires, tracés de tous réseaux de canalisation, etc. nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne exécution de l'ouvrage. De même, il devra présenter un planning détaillé de ses interventions.

De même l'entreprise doit l'ensemble des notes de calculs et plans des ouvrages correspondant à une variante proposée par lui et acceptée par le Maître d'œuvre.

Si en cours de chantier les plans étaient modifiés, l'entreprise devrait fournir de nouvelles études et dossiers dans les mêmes conditions.

Les documents établis par l'Entrepreneur sont soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage et du Conducteur d'Opérations. Cet agrément ne libère pas pour autant l'Entrepreneur de la responsabilité de son étude.

Après exécution des travaux, l'entrepreneur remettra les plans détaillés des installations réalisées avec une notice d'installation pour l'entretien et la conduite – Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

5.4 – INSERTION

Sans objet.

5.5 – ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS – GESTION DES DECHETS – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'entrepreneur assurera la bonne tenue, l'ordre, l'hygiène, la surveillance et la sécurité du chantier, de ses abords et de la voie publique conformément aux lois, décrets, règlements de police, de voirie, d'hygiène ou autres dont il ne saurait plaider l'ignorance, de sorte que le maître d'ouvrage ne soit jamais inquiété ni poursuivi à ce sujet.

Il est rappelé que le site environnant continue de fonctionner pendant la durée du chantier. Le titulaire doit donc prendre en compte les contraintes de gestion en milieu occupé.

5.5.1 – INSTALLATION DU CHANTIER

L'entrepreneur doit prendre toutes mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers, en particulier vis-à-vis des piétons circulant sur la passerelle, et aux flux en contrebas.

Crous de La Réunion et de Mayotte

Pour l'installation des chantiers, dépôts provisoires de matériels et matériaux, l'entrepreneur bénéficie de l'emprise du terrain qui sera définie par le maître d'ouvrage et conformément au PGC. Lesdits emplacements doivent être remis en état par l'entrepreneur à la fin des travaux avant l'expiration du délai d'exécution.

Tous ces ouvrages sont maintenus en parfait état. Les réparations nécessaires doivent être effectuées par des effectifs qualifiés. Les frais entraînés par l'application du présent alinéa sont supportés par l'entrepreneur.

Aucun dépôt de matériel ou matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur des bâtiments sauf disposition contraire du projet d'installation de chantier ou autorisation écrite spéciale du maître d'œuvre.

L'entrepreneur ne peut s'opposer ni prétendre à supplément si des travaux confiés par le maître d'ouvrage à d'autres entreprises l'oblige à réduire les emprises mises à sa disposition de même que si ces travaux nécessitent la modification des installations de chantier.

5.5.2 – SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (SPS)

La nature et l'étendue des obligations qui incombent à l'entrepreneur en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de coordonnateur SPS.

Le coordonnateur SPS doit informer le Maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

L'entrepreneur communique directement au coordonnateur SPS :

1. Le PPSPS ;
2. Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
3. La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
4. Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
5. Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
6. Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
7. La copie des déclarations d'accident du travail.

L'entrepreneur s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le PGC.

Crous de La Réunion et de Mayotte

L'entrepreneur doit saisir le CSPS à chaque agrément de sous-traitant, pour procéder à la visite d'inspection commune.

L'entrepreneur informe le coordonnateur SPS :

- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement,
- l'entrepreneur donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre l'entrepreneur et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'œuvre,
- à la demande du coordonnateur SPS l'entrepreneur vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Obligations de l'entrepreneur vis-à-vis de ses sous-traitants : l'entrepreneur s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

5.5.3 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il réalise respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 6 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

✓

6.1 – ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES

Les essais et contrôles prévus par le CCTP sont assurés par un organisme agréé.

6.2 – RECEPTION

Il sera fait application des articles 41 et suivants du CCAG-Travaux.

A l'issue de la phase de travaux enrobés / mains courantes, une mise à disposition sera réalisée.

6.3 – DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Préalablement au démarrage des OPR au plus tard 21 jours avant la réception l'entreprise fournira au MOE pour validation un projet de DOE numérique (plans au format pdf et dwg) les exemplaires papier et l'ensemble en format électronique, selon précisions fournies aux CCTP.

Crous de La Réunion et de Mayotte

Dans les mêmes délais, il fournira un exemplaire de ces documents au coordonnateur SPS, afin que celui-ci puisse finaliser le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (D.I.U.O) et le transmettre au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 – GARANTIE

7.1 – GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

Le parfait achèvement de l'ouvrage est assorti des mêmes obligations que la levée des réserves.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception nécessaire à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète de travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou pas un tiers à ses frais et risques.

En cas de non-levée des réserves, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, avec mise en demeure restée infructueuse, de faire réaliser la levée des réserves aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

✓

Toute entreprise participant aux travaux quelle que soit la nature et l'importance de sa prestation, devra justifier qu'elle est titulaire :

- D'une police dite « individuelle de base » en état de validité couvrant la réparation des dommages résultant d'un effondrement total ou partiel des ouvrages en cours de travaux, ou de désordres engageant leurs responsabilités Biennale ou Décennale, telles que définies par les articles 1792 et 2270 du Code Civil. A défaut d'une « individuelle de base » accompagnée du Certificat de Qualification OPQCB correspondant, l'entreprise devra justifier d'une police « décennale entrepreneur » par une attestation précisant le plafond assuré par sinistre et la nature des activités garanties.
- D'une « police individuelle de responsabilité civile et chef d'entreprise » pour dommages de toute nature causés au tiers.

Toute assurance présentée devra avoir son siège en France.

Les assurances devront être en cours de validité à la date de démarrage des travaux. A défaut, le maître d'ouvrage prendra une assurance spécifique au chantier pour l'entreprise défaillante et retiendra le montant de la cotisation sur son marché.

Il est précisé que le Maître d'Ouvrage pourra subordonner l'ordre de service de démarrage des travaux à la fourniture, par l'Entrepreneur intéressé, des justifications exigées au titre de l'ensemble du présent article.

Tout versement d'acompte pourra être différé si l'Entrepreneur ne peut fournir les justifications demandées en matière d'assurance.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 – CLAUSES DE FINANCEMENT

✓

Il est appliqué sur les sommes dues au titre d'acompte **une retenue de garantie de 5 %**.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire ou une Garantie à première demande.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés si l'administration contractante n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement, selon le cas, que le marché n'a pas été correctement exécuté.

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

La retenue de garantie est acquise de plein droit au maître d'ouvrage en cas de malfaçons, négligences ou tout autre manquement de l'entrepreneur à ses obligations.

Les sommes consignées, ou éventuellement le solde, sont versés à l'entrepreneur dans le délai **d'un an et un mois** à compter de la réception (toutes réserves levées), sauf si le maître d'ouvrage a fait opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au consignataire avant l'expiration dudit délai.

ARTICLE 10 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

10.1 – CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES

10.1.1 – CONTENU DES PRIX

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global et forfaitaire ferme.

Le prix global et forfaitaire est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et dépenses résultant de l'exécution des travaux dans les règles de l'art, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

Il tient compte, de façon générale, de toutes les dépenses et de toutes les sujétions d'exécution des travaux et

Crous de La Réunion et de Mayotte

notamment de celles qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux ainsi que, de façon particulière, de toutes les sujétions, aléas et prestations diverses laissées à la charge de l'Entrepreneur aux termes du présent CCAP, des CCTP et des autres pièces particulières du marché.

Le prix global et forfaitaire prend en compte et de manière non limitative :

- la fourniture, transport, stockage et mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages,
- la fourniture, transport, et mise en œuvre des équipements et véhicules nécessaires au vérinage de l'ouvrage, ainsi que des dispositifs de sécurisation,
- la fourniture, l'installation, les vérifications sur tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux,
- les frais d'installations communes de sécurité et d'hygiène, compris les clôtures de barriérage du chantier et sa signalisation, les frais de fermeture provisoire des bâtiments, les charges temporaires de voirie et de police, les frais de garde du chantier ainsi que les compléments de protection individuelles ou spécifiques
- les frais d'exécution des trous, scellements et raccords nécessaires à l'exécution des travaux selon CCTP,
- les frais résultant de la participation à l'entretien général (compris nettoyage, enlèvement et mise en décharge des gravois et matériaux sans emploi, remise en état en fin d'exécution, tri sélectif),
- la fourniture des panneaux d'affichage du permis de construire (art A421.7 du Code de l'Urbanisme), de chantier (en application des articles A 421.7 du Code de l'urbanisme et R 324-1 du Code du Travail) et d'informations ainsi que des protections collectives comme individuelles des biens et des personnes nécessaires pour garantir un bon niveau d'hygiène, de sûreté, de sécurité et de protection de la santé,
- les frais d'essais de laboratoire ou autre normalement dus par l'entrepreneur, les frais de reconnaissance
- les frais d'établissement des études d'exécution, des plans de réservation, de chantier et d'exécution, les frais d'entretien des pistes de chantier si nécessaire, d'établissement des dossiers de recollement
- les frais d'assurances, de main d'œuvre de tous types, de moyens, de création d'un réseau provisoire intérieur d'eau (compris raccordement direct ou en dérivation d'immeuble), de création d'un réseau provisoire d'évacuation des eaux pluviales reçues par les bâtiments, de création d'un réseau provisoire intérieur d'électricité compris raccordement, de consommation de fluides et d'énergie (gaz, électricité) ainsi que toutes autres dépenses communes de chantier, compris installations de compteur provisoire (pour identification des dépenses imputables au chantier) et protection réglementaire des réseaux (robinet d'arrêt, disjoncteur)
- les frais d'échantillons et d'exécution des surfaces de référence
- les éléments spécifiques visés au CCTP
- frais de mise en œuvre des consignes du SPS
- et tous les frais relatifs à la bonne exécution des travaux.

Le prix du marché est établi en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels, notamment la période cyclonique.

Le Titulaire est tenu, moyennant le prix forfaitaire fixé à son offre, de mener tous les travaux objets de la commande jusqu'à l'achèvement, avec la qualité, les performances et le rendu architectural prescrits, y compris les travaux non décrits mais nécessaires au complet achèvement de l'œuvre et à sa parfaite utilisation, compte tenu des dispositions demandées par les diverses lois, arrêtés, normes (NF/DTU) et décrets en vigueur.

Par le fait même d'avoir signé toutes les pièces contractuelles, l'entrepreneur titulaire s'est engagé à accepter l'ensemble des dispositions prévues, à exécuter des travaux d'après ces dispositions et à en assurer l'entière responsabilité.

Crous de La Réunion et de Mayotte

Les prix comprennent également les éventuelles incidences financières dues au strict respect des instructions figurant dans le Plan Général de Coordination (PGC) et ses modifications ultérieures ainsi que des décisions prises en matière de sécurité santé par le coordonnateur.

10.1.2 – MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES

Le prix global et forfaitaire porté à l’acte d’engagement s’entend de l’exécution sans restriction ni réserve d’aucune sorte, de tous les ouvrages rattachés aux travaux par les documents de la consultation et ce dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu’elles figurent dans les documents de la consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces.

L’entreprise est tenue de vérifier la justesse de sa décomposition quantitative avant la remise de son offre.

Aucune réclamation de l’entreprise ne peut être prise en compte après la signature du marché.

10.1.3 – REGLEMENT DES COMPTES

Les travaux faisant l’objet du marché seront réglés sur la base de projets de décomptes mensuels présentés par l’entreprise et dont le cumul correspond au prix global et forfaitaire indiqué dans l’acte d’engagement.

Le prix global et forfaitaire est détaillé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Les descriptions et indications portées sur la DPGF n’ont toutefois pas un caractère limitatif et le Titulaire est réputé avoir prévu tous les ouvrages, matériaux et autres éléments nécessaires au parfait achèvement des travaux, y compris prise en compte des éventuelles limites de prestations.

En aucun cas, l’entrepreneur ne peut arguer d’une erreur, d’une omission ou d’une imprécision dans les quantités ou les prix figurant dans la DPGF afin d’obtenir une modification du prix forfaitaire, de refuser d’exécuter un ordre de service ou de retarder les travaux.

Les prix unitaires portés dans la DPGF comprennent toutes fournitures, frais de main d’œuvre, frais généraux, droit de voirie et de décharge, assurance, transports et manutentions nécessaires à l’exécution complète des travaux, engins de chantier, échafaudage et protection le cas échéant. Ces prix unitaires s’entendent en outre pour des prestations exécutées dans les règles de l’art, et tenant compte des contraintes portées aux pièces particulières et aux documents généraux énumérés au présent document (CCTP et D.T.U notamment).

La DPGF est utilisée pour l’établissement des décomptes mensuels.

Toute facture non conforme sera retournée et il ne sera pas tenu compte du retard apporté de ce fait, pour son règlement.

10.1.3.1 – PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS – DECOMPTES MENSUELS – ACOMPTES MENSUELS

Crous de La Réunion et de Mayotte

Les acomptes mensuels doivent être transmis sur Chorus après validation par le MOE. Le décompte des jours de paiement commence au moment du dépôt sur Chorus.

Le montant des règlements ne pourra excéder 90% des travaux réalisés avant transmission par l'entreprise des documents de fin de chantier : procès-verbal de réception des travaux et de levée des réserves éventuelles, dossier des ouvrages exécutés (DOE), décompte général définitif des travaux et quitus du compte prorata.

Montant du règlement :

Le montant total des acomptes mensuels sera diminué du montant de la retenue de garantie si elle existe, et le cas échéant, du montant des pénalités.

Les divergences éventuellement relevées en cours d'exécution par rapport aux quantités figurant à la DPGF du marché, de même que les erreurs qui pourraient y être décelées dans les calculs ayant fixé le prix global forfaitaire ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification du prix global et forfaitaire, tel qu'il figure à l'Acte d'Engagement. L'indice de révision des prix est **le TPR01 du CER BTP Réunion**.

10.1.3.2 – PROJET DE DECOMPTE FINAL - DECOMPTE FINAL - DECOMPTE GENERAL – SOLDE

Après l'achèvement de la totalité des travaux, un projet de décompte final est établi par le Titulaire. Ce projet de décompte final constitue la demande de paiement finale du Titulaire.

Le Titulaire doit transmettre ce projet de décompte final au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre par Chorus, dans le mois suivant la date de réception.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché, devra reprendre l'ensemble des postes de la DPGF et devra contenir :

- La quantité de travaux exécutés (cumul avancement)
- Le montant total HT et TTC des travaux exécutés
- Le montant total HT et TTC des travaux déjà réglés
- Toute somme à laquelle l'entrepreneur entend prétendre au titre de l'exécution de son lot

Les parties conviennent expressément que le contenu du décompte correspond de manière définitive à l'ensemble des sommes auxquelles l'entrepreneur entend prétendre du fait de l'exécution de son lot.

Après l'émission du décompte final, toute créance qui n'aurait pas été intégrée sera frappée de forclusion.

10.1.4 – AVANCE

L'avance sera consentie dans les conditions des articles R. 2191-3 et R. 2191-16 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé suivant l'article R.2191-7 et suivant du CCP.

L'avance est versée selon les dispositions du Code de la commande publique. Elle est remboursée dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R. 2191-19 du Code de la commande publique avec la particularité

Crous de La Réunion et de Mayotte

que ce remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant toutes taxes comprises du marché. Le titulaire indique dans l'acte d'engagement s'il souhaite bénéficier du mécanisme de l'avance ou non.

Le délai de paiement de l'avance court à compter de la notification du marché qui remplit les conditions précisées ci-dessus.

La constitution d'une garantie à première demande par le titulaire (couvrant le montant avancé) est une condition préalable au versement de l'avance.

Dans le cas où cet article ne serait pas renseigné, le pouvoir adjudicateur considère que le titulaire refuse l'avance.

10.2 – TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine. Chaque facture est transmise par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

Par dépôt sur le site CHORUS PRO
Identification du CROUS :
Crous de La Réunion et de Mayotte
Code : 1004 SGA et SIRET : 18974001200019

L'adresse mail suivante est à votre disposition pour toutes questions relatives aux factures :

service-patrimoine@crous-reunion.fr

Les factures envoyées par mail ne sont pas prises en charge.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de marché subséquent, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Crous de La Réunion et de Mayotte

La facture en original émise par le titulaire doit être complétée des mentions réglementaires obligatoires recensées ci-après (selon le décret n°2003-632 du 7 juillet 2003 - article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI – relatif aux obligations de facturation en matière de TVA) :

La demande de paiement unique est **datée** et comporte, selon le cas :

- Les références du marché ;
- Le nom ou raison sociale du créancier, Numéro de SIREN, SIRET, n° d'inscription au RCS ou RM, s'agissant des fournisseurs de l'Union Européenne, la mention du N° de TVA intracommunautaire ;
- La désignation du débiteur ;
- La date d'émission de la facture ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et diminué des réfections le cas échéant, ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- Le détail des prix ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant € TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies € HT et € TTC ;
- En cas de groupement, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- Les pénalités éventuelles pour retard ;
- Les montants et taux de TVA ou mention des articles justifiant des exonérations ;
- Le montant € TTC.

La référence du marché donnée par le CROUS doit obligatoirement être inscrite sur les factures.

Les factures qui ne porteront pas ces mentions seront systématiquement renvoyées au titulaire et devront faire l'objet d'une nouvelle édition (nouvelle date et nouveau numéro) avec l'ensemble de ces données.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

10.3 – FORME DES PRIX

Les prix sont fermes et révisables selon les conditions ci-après.

10.3.1 – REVISION DES PRIX

Formule de révision des prix :

L'indice de révision des prix est le **GC00 du CER BTP Réunion**.

Le prix révisé est donné par la formule :

$$P_n = P_o \times I_m - 3$$

Crous de La Réunion et de Mayotte

Im0

Dans lesquelles :

Pn : prix révisé

P0 : prix initial à la remise de l'offre indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du "mois zéro"

Im - 3 : valeur du dernier indice connu à la date de réalisation des prestations concernées (m), antériorité 3 mois

Im0 : valeur de l'indice du mois de remise des offres

10.3.2. – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

ARTICLE 11 – CLAUSES DE REEXAMEN – ARTICLE R2194-1 DU CCP

11.1 – EVOLUTION DU TRAITEMENT DES OUVRAGES AU-DELA DES RESULTATS DES DIAGNOSTICS

Le diagnostic amiante plomb HAP est en cours de réalisation avec un retour attendu en fin juillet 2026. Dans le cas d'un constat de présence d'HAP, de plomb ou d'amiante, le délai de consultation pourra être allongé par le Maître d'Ouvrage, permettant aux candidats de prendre en compte cette évolution.

ARTICLE 12 – CHANGEMENTS DANS L'ENTREPRISE

✓

Le titulaire se doit d'informer sans délai le Maitre d'Ouvrage des modifications ou changements importants dans la forme de sa société.

Le titulaire du marché s'engage à transmettre à l'acheteur, les documents précisant les modifications intervenues.

CHAPITRE IV – RESILIATION - LITIGES

ARTICLE 13 – RESILIATION - MESURES DE RESILIATION



Il est fait application du Chapitre 7 du CCAG. En complément, il est précisé que le marché peut être résilié de plein droit, au gré du maître d'ouvrage, ou en cas de groupement sur demande expresse du mandataire, et sans que celui-ci ou ses ayants droit puissent prétendre à une indemnité quelconque :

- a) en cas de dissolution de l'entreprise si celle-ci est constituée en société,
- b) en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens sauf si dans le mois qui suit la mise en demeure, l'administrateur judiciaire décide de poursuivre l'exécution du marché (art. L621-28 du code du commerce),
- c) en cas d'incapacité, de fraude, de tromperie grave constatées par le maître d'œuvre sur la qualité des matériaux ou la qualité d'exécution des travaux,
- d) en cas d'abandon de chantier, ou de réduction d'activité apportant des perturbations dans le déroulement normal du chantier, dûment constatées par le maître d'œuvre, si la reprise n'en est pas effectuée **8 jours après réception d'une lettre recommandée valant mise en demeure**. Ce délai peut être ramené à **2 jours en cas d'urgence**,
- e) en cas de sous-traité, cession, transfert ou apport du marché sans l'autorisation du maître d'ouvrage,
- f) enfin, dans tous les autres cas où l'entrepreneur ne s'est pas conformé aux stipulations du marché et aux ordres écrits qui lui ont été donnés.

La résiliation pourra intervenir après mise en demeure restée infructueuse, passé un délai **de 8 jours à compter du jour de la mise en demeure qui lui est signifiée** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce délai peut être ramené à **3 jours en cas d'urgence**.

ARTICLE 14 – DIFFERENDS ET LITIGES

Le Maître d'Ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et l'acheteur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation, avant toute saisine des juridictions compétentes.

La juridiction compétente est le Tribunal Administratif du lieu de l'ouvrage.

ARTICLE 15 – LISTE DES ARTICLES DEROGANT AU CCAG TRAVAUX

<u>Articles du CCAP dérogeant au CCAG</u>	<u>Articles dérogés</u>
1.2 Pièces contractuelles	4.1 et 4.2
3.3 Pénalités	19

9.2	10.2, 10.4 et 12
-----	------------------
